

**MAIRIE de  
VELANNE**

**DECISION N° 01-10-25**

**Portant avenant n°2 au contrat de location-gérance  
conclu avec la SARLU « Au 1884 » pour  
l'exploitation du bar-restaurant communal « Au  
1884 »**

Le maire de Velanne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** la délibération n° 05-06-20 du 23 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a consenti à Monsieur le maire de Velanne une délégation pour « *décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

**Vu** la décision n° 01-07-25 du 4 juillet 2025 portant conclusion d'un contrat de location-gérance avec la SARLU « Au 1884 » représentée par M. Nicolas MERCIER et la convention jointe ;

**Vu** la décision n° 02-07-25 du 31 juillet 2025 portant avenant n°1 au contrat de location-gérance et l'avenant joint ;

**Considérant** que les parties ont, d'un commun accord, décidé de proroger durant la période hivernale la période d'essai avant l'entrée en vigueur de la convention de location-gérance susvisée.

**DECIDE**

**Article 1 :** De suspendre, pour une durée de 6 mois supplémentaires renouvelable par avenant, l'entrée en vigueur du contrat de location-gérance conclu le 7 juillet 2025 avec M. Nicolas MERCIER, représentant la SARLU « Au 1884 » pour l'exploitation du bar-restaurant « Au 1884 ».

**Article 2 :** D'approuver et de signer l'avenant n°2 au contrat de location-gérance actant ce report et joint en annexe à la présente décision.

**Article 3 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité ou de sa publication.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 4 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal

Fait et décidé au siège de la mairie, le 24 octobre 2025

Le Maire,

Denis MOLLIERE



Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en sous-préfecture le .....
- Publication le .....

Le maire de Velanne,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-22 ;

**Vu** le Code de Commerce et notamment son article L 145-5-1 ;

**Vu** la délibération n° 05-06-20 du 23 juin 2020 par laquelle le conseil municipal a consenti à Monsieur le maire de Velanne une délégation pour « *décider de la conclusion et de la révision des louages de choses pour une durée n'excédant pas douze ans* » ;

**Vu** la décision n° 03-07-25 du 31 juillet 2025 portant conclusion d'une convention d'occupation précaire du bar-restaurant « le 1884 » pour une durée de 3 mois et la convention y afférant ;

**Vu** la décision n° 01-10-25 portant avenant n°2 au contrat de location-gérance avec la SARLU « Au 1884 » et l'avenant y afférent ;

**Considérant** que l'exploitation du bar-restaurant « au 1884 » a précédemment fait l'objet de plusieurs jugements de liquidation judiciaire ;

**Considérant** les difficultés rencontrées par M. Nicolas MERCIER, représentant la SARLU « Au 1884 », pour disposer des fonds nécessaires au démarrage de son activité ;

**Considérant** que, dans ce contexte particulier, les parties ont convenu de différer au 1<sup>er</sup> novembre 2025 l'entrée en vigueur du contrat de location-gérance ;

**Considérant** la nécessité pour chaque partie d'évaluer la pérennité de ce commerce durant la période hivernale avant de s'engager sur un long terme ;

**DECIDE**

**Article 1 :** De proroger, pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2025, la convention d'occupation précaire conclue avec M. Nicolas MERCIER, représentant la SARLU « Au 1884 » pour l'occupation du bar-restaurant communal « Au 1884 ».

**Article 2 :** De fixer à 500 € Hors Taxes par mois le montant de la redevance d'occupation

**Article 3 :** D'approuver et de signer l'avenant n°1 à la convention d'occupation précaire conclue le 1er août 2025

**Article 4 :** Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble ou via l'application « Télerecours Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.

Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif de l'exécution du présent acte.

**Article 5 :** Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal

Fait et décidé au siège de la mairie, le 28 octobre 2025

Le Maire,

Denis MOLIERE



Acte certifié exécutoire par :

- Dépôt en sous-préfecture le .....
- Publication le .....